



Livret d'Accueil

Résidence Accueil « Les Vallées »

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Le Directeur.

D. DUPONT.

Qui sommes-nous ?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

| | | | | | | | |
|---|--|---|--------------------------------------|-----------------------------------|---|---|---|
| PÔLE CASTILLA 34 Av. Henri IV JURANCON | CHRS 70 places | SIAO- 115 Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE » | CHRS MARIANNA 25 places | CADA 80 places | Ferme St Joseph 10 places | RESIDENCE LES VALLEES 35 Rue du 14 juillet PAU | Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures |
| PÔLE PHARE 3 Rue de Ségure PAU | Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE » | LHSS 7 places | AUDA 73 places | Margelle 4 appartements | Résidence Accueil 40 places | PÔLE MESSINS 5 Rue des 3 Frères Bernadac PAU | Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures |
| PÔLE MARIANNA 25 Av G. Phœbus PAU | Maison Relais 15 places in situ 20 places diffus | Dispositif d'intégration 20 places | Logement adapté | Logement adapté | Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures | PÔLE ST JOSEPH 209 Bd Cami Saïté PAU | Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures |
| PÔLE SAMSAH 2 Av Henri IV JURANCON | Crèche 1,2,3 soleil 25 places | Equipe mobile | Direction | Direction | Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures | RESIDENCE LES VALLEES 35 Rue du 14 juillet PAU | Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures |

Services mutualisés

Services Administratifs
 Secrétariat
 Comptabilité
 Qualité - Statistiques

Services Généraux
 Maîtresses de maison
 Cuisine
 Entretien des locaux

Qui accueillons-nous ?

Des hommes, des femmes, sans enfants, fragilisés et handicapés par des troubles psychiques, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collectives.

Comment ?

- A votre demande,
- A la demande des équipes médicales et/ou sociales chargées de votre suivi.

Procédure d'admission

- Remplir le dossier de candidature que vous pouvez vous procurer auprès de la Résidence Accueil.

- Il vous sera demandé de rencontrer :

- Murielle DAUPHIN, coordinatrice de la Résidence Accueil,
- Le Docteur Pierre GODART, médecin psychiatre du Pôle 2.

Une fois ces conditions remplies, votre dossier passera en Commission d'Admission qui se prononcera en fonction de vos besoins et des disponibilités d'accueil.

Combien de places offrons-nous ?

40 places réparties sur 25 appartements (type studio/T1 ou T3).

Vous serez logé seul ou en cohabitation selon vos souhaits ou besoins, à proximité immédiate de la plate-forme de la Résidence Accueil.

Un séjour, pour quelle finalité?

La Résidence Accueil propose un habitat durable, sans limitation de durée, et offre un cadre de vie collectif et convivial.

Cette étape vous permet de retrouver une autonomie de vie au quotidien, soutenu par une équipe de professionnels sociaux et de santé.

Quelles prestations assurons-nous?

- Un logement meublé, individuel ou partagé avec une autre personne.**
- Un accompagnement médical, éducatif et social personnalisé.**
- Un lieu d'accueil collectif, tout proche de votre domicile, ouvert tous les jours de l'année.**
- Des activités, ateliers, sorties (sportives, culturelles, de loisirs...) sont organisés avec vous par l'équipe d'accueil.**

Quelle est votre contribution financière?

Tous les résidents signent un bail de sous-location avec l'OGFA et versent une caution de 450 €uros.

Le montant des loyers est de 450 €uros, auxquels s'ajoutent 42 à 46 €uros de charges.

L'allocation logement est versée à l'OGFA par la C.A.F.

Les résidents s'acquittent du différentiel de loyer.

Le bail de location est soumis au respect du règlement de fonctionnement.

Quel accompagnement lié à votre accueil?

- Un accompagnement socio-éducatif est réalisé par l'équipe sociale de l'OGFA. Cette équipe intervient auprès de vous pour tout ce qui touche de près ou de loin à votre quotidien : le logement, vos relations avec le voisinage, vos loisirs, votre budget.**
- Un accompagnement médical et infirmier est réalisé par l'équipe de l'Unité de Vie Sociale (U.D.V.S.) du C.H.P.**
- Un accompagnement à la gestion de votre vie quotidienne peut être réalisé, si besoin, avec les services compétents, au titre de la Prestation à la Compensation du Handicap (PCH), d'une prise en charge du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), CCAS, ...**

Exceptions à l'accueil

- **Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.**

Procédures de sanction

- **Avertissement oral, écrit**
- **Mise à pied temporaire**
- **Exclusion définitive**

Critères d'exclusion

- **Violence physique ou verbale.**
- **Mise en danger physique ou morale de soi et d'autres.**
- **Refus de contribution financière.**
- **Non-adhésion au contrat de séjour et au contrat de soins.**
- **Non respect du règlement de fonctionnement.**

Votre participation à la vie de l'établissement

Un conseil de locataire a lieu tous les trois mois environ. Cette réunion a pour but de vous permettre d'échanger avec les professionnels autour de la vie dans la cité, les appartements, la structure collective, afin de prendre en compte vos remarques et demandes éventuelles.

Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et à nous les remettre, ou les laisser à votre convenance sur le lieu d'accueil.

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

Vous pouvez également consigner vos doléances dans un registre disponible auprès du service.

Dans le cadre de sa démarche qualité, l'OGFA organise chaque année une enquête de satisfaction auprès des usagers de ses structures. Aussi, vous pouvez être tiré au sort pour répondre au questionnaire. Sachez toute fois que vous êtes en droit de refuser de participer à cette démarche.

Votre dossier

La Résidence Accueil dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS, CAF.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter :

- M. Denis DUPONT, Directeur,**
- Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,**

au

05 59 06 15 32

ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement de la Résidence Accueil



Date :

NOM, Prénom :

Résidence Accueil « Les Vallées »

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESIDENCE ACCUEIL « LES VALLEES »

Dispositif général

- ☐ Votre contrat de location et votre séjour sont soumis aux conditions suivantes :
 - respect du présent règlement de fonctionnement
 - respect du contrat de soins.

Logement

- ☐ L'OGFA « Résidence Accueil Les Vallées » vous sous-loue un logement. Un état des lieux sera fait à votre arrivée et à votre départ.
- ☐ Vous êtes priés de respecter le règlement de l'immeuble où se situe l'appartement qui vous est sous-loué.
- ☐ Vous êtes responsable de la bonne tenue de votre logement.
- ☐ Tout matériel dégradé ou détérioré vous sera facturé. Le mobilier installé dans les chambres, ainsi que dans le reste de l'appartement, à l'exception des objets personnels, sont la propriété de l'OGFA et devront être rendus en état à votre départ.
- ☐ Une visite de conformité sera effectuée tous les trois mois ; afin de contrôler l'état du logement et du mobilier ainsi que de la vaisselle fournis.
- ☐ Des clés vous ont été remises à votre entrée. En cas de perte, leur renouvellement vous sera facturé.

Accompagnement

- ☐ Vous êtes prié d'être présent lors de la visite à domicile hebdomadaire du logement. Le jour et l'heure seront fixés en accord avec vous.

- ▣ En cas de nécessité, toute personne veillant à votre sécurité est habilitée par la Direction à intervenir dans les logements.

Visites

- ▣ Vous pouvez recevoir des visites dans votre logement.
- ▣ L'hébergement à titre exceptionnel et après demande préalable formulée auprès de la direction peut être autorisé.
- ▣ Vous êtes responsable du comportement de vos visiteurs et des conséquences de leurs actions dans l'enceinte du logement et de l'immeuble.

Vie sociale

- ▣ Il est interdit d'introduire et de consommer des produits illégaux dans le logement.
- ▣ Pour assurer des relations sociales correctes, le respect mutuel entre colocataires, résidents et professionnels doit être présent à l'esprit de tous.
- ▣ Le bruit est une nuisance, par respect pour les autres locataires, il appartient à chacun d'essayer de maintenir le calme et la tranquillité des lieux.
- ▣ Comme dans toute vie en communauté, des conflits peuvent survenir, aussi sachez que l'équipe de la Résidence Accueil « Les Vallées » est à votre disposition et à votre écoute, alors n'hésitez pas à la solliciter.
- ▣ Par mesure de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres, possibilité cependant de fumer dans l'espace commun de l'appartement. Toutefois, fumer à l'extérieur demeure la solution idéale.
- ▣ Les animaux peuvent être acceptés, en conformité avec la réglementation en vigueur, après demande préalable formulée auprès de l'Institution.

Tout manquement au présent règlement placé sous l'autorité et la responsabilité de Mr DUPONT, Directeur de l'OGFA, entraîne une remise en cause du contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

Le Directeur,

**Le(la) locataire,
et/ou le représentant légal**
(Précédé de la mention lu et accepté)

D. DUPONT

Contrat de séjour



CONTRAT DE SEJOUR RESIDENCE ACCUEIL « LES VALLEES »

Le contrat de sous-location est soumis au respect du contrat de séjour.

Le Centre Hospitalier des Pyrénées s'engage :

- > A mettre en œuvre et assurer le suivi du projet de soin de M.
- > A assurer à M. un accompagnement visant à organiser et gérer les difficultés de sa vie quotidienne.

A..... le.....

Signature :

L'O.G.F.A. s'engage :

- > A mettre à la disposition de M. une chambre en sous-location.
- > A assurer à M. un accompagnement visant à lui permettre de développer ses potentialités et son autonomie.

- > A promouvoir son inscription dans la vie culturelle, associative et sportive de la cité.

A..... le.....

Signature :

Je soussigné M.....m'engage :

- > A respecter le projet de soin du CHP.
- > A accepter l'accompagnement de l'OGFA et du CHP et des professionnels nécessaires à votre maintien à domicile.
- > A respecter le règlement de fonctionnement de la Résidence Accueil « Les Vallées ».

A..... le.....

Signature :

Dossier de candidature



DOSSIER DE CANDIDATURE RESIDENCE ACCUEIL

Date :

NOM – Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité : N°CAF ou MSA :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Code Postal : Commune :

N° de téléphone :

SITUATION FAMILIALE

| | | | | |
|-------------|---------------------|--------|--------------------|------|
| Célibataire | Marié | Séparé | Divorcé | Veuf |
| Enfants : | Nombre de garçons : | | Nombre de filles : | |

HABITATION ANTERIEURE

| | | | | |
|-----------------|-------|--------|---------------|------|
| Sans logement | Hôtel | Foyer | Parents | Amis |
| Hôpital général | CHS | Squatt | Abri Précaire | |

STATUT

Plusieurs cases peuvent être cochées si cumul des situations

| | | | | | | |
|-------------------------|-----|---------|---------------------|-----|-----|---------|
| Chômeur | CDD | Intérim | Contrat d'insertion | RMI | AAH | Pension |
| Autre situation : | | | | | | |

Résidence Accueil « les Vallées » - 35 Rue du 14 Juillet - 64000 PAU - Tel : 05 59 40 24 08
OGFA - 34 Avenue Henri IV - 64110 JURANCON - tel : 05 59 06 15 32 Fax : 05 59 06 82 53

REVENUS - RESSOURCES

| | | | |
|-------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Salaire mensuel : | | | |
| RMI | ASSEDIC | AAH | Pension |
| APL ou ALS | | Indemnités journalières SS | |
| Autres : | | | |

PROFESSION - EXPERIENCES

.....
.....

SANTE

Personne à prévenir en cas d'urgence (nom, adresse et téléphone) :

Antécédents :

Contre indications médicales :

Opérations chirurgicales, allergies :

Traitement en cours :

Médecin traitant référent :

Si prise en charge psychiatrique :

- médecin psychiatre référent :
- CMP référent :
- Infirmier référent :

LOISIRS

Activités pratiquées :

Activités désirées :

Week-end :

Association, organisme ou service présentant le candidat :

Personne à contacter : N° tel :
N° fax :

Date :

Signature du candidat

Résidence Accueil « les Vallées » - 35 Rue du 14 Juillet - 64000 PAU - Tel : 05 59 40 24 08
OGFA - 34 Avenue Henri IV - 64110 JURANCON - tel : 05 59 06 15 32 Fax : 05 59 06 82 53

NOTE SUR LA SITUATION DE :

HISTORIQUE :

PARCOURS LOGEMENT :

PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES DU CANDIDAT :

ADEQUATION DE LA RESIDENCE ACCUEIL A LA SITUATION DU CANDIDAT :

Résidence Accueil « les Vallées » – 35 Rue du 14 Juillet – 64000 PAU – Tel : 05 59 40 24 08
OGFA – 34 Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – tel : 05 59 06 15 32 Fax : 05 59 06 82 53

TARIFS

Dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer (remboursable) :

Le paiement du loyer s'effectuera au plus tard le 10 de chaque mois (terme à échoir).

Montant du loyer + charges :

Date à laquelle vous souhaitez le logement :

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

2 photos d'identité

Photocopie de l'attestation d'assuré social

L'attestation d'emploi, de formation, notification ASSÉDIC, ou de rejet, inscription ANPE, notification CAF, reconnaissance du handicap éventuel...

Photocopie de la pièce d'identité, recto-verso ou photocopie du titre de séjour en cours de validité recto-verso

Un relevé d'identité bancaire ou postal

Photocopie du dernier avis d'imposition ou non imposition

Certificat du Docteur GODART

IMPORTANT

Tout dossier incomplet ne pourra être examiné en commission.

L'envoi du présent questionnaire et pièces justificatives n'entraîne aucun engagement de l'association, l'attribution étant subordonnée aux résultats de l'examen du dossier par la commission d'attribution compétente.

Dossier complet validé par l'OGFA le :

Date commission d'admission :

Décision de la commission d'admission:

| | | |
|-------------------|--------|-------------------|
| | Refusé | Accepté |
| Entrée le : | | Sortie le : |

Résidence Accueil « les Vallées » – 35 Rue du 14 Juillet – 64000 PAU – Tel : 05 59 40 24 08
OGFA – 34 Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – tel : 05 59 06 15 32 Fax : 05 59 06 82 53

DEMANDE MOTIVEE PAR LE CANDIDAT

Résidence Accueil « les Vallées » – 35 Rue du 14 Juillet – 64000 PAU – Tel : 05 59 40 24 08
OGFA – 34 Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – tel : 05 59 06 15 32 Fax : 05 59 06 82 53



La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE CONJOINT
DE LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

| | | | |
|-----------|-----------------|---|-------------------------|
| LARRIERU | JOSEPH | 6, rue Mendixka | 64990 ST PIERRE D'IRUBE |
| AURY | JEAN CLAUDE | 307, Chemin de Larcin | 64110 JURANCON |
| AMESTOY | SERGE | 16, rue Du Pont | 64700 HENDAYE |
| POSTAI | MARIE DOMINIQUE | 1407, route de Baigts | 64300 SAINT BOES |
| FERNON | JOCELYNE | 10, chemin de la Gelre | 64300 MASLACQ |
| CREMACHI | JEAN CLAUDE | Quartier Campagne | 64660 BUZET |
| LUBESPERE | CHRISTIAN | Rés. Le QUINTAOU 67, rue de Jouanctote | 64600 ANGLET |

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
2, rue Pierre Bonnard
64075 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
2, rue Pierre Bonnard
CS 57570
64076 PAU-Cedex

Conseil général des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité
Départementale – Direction de
l'Autonomie
64, avenue Jean Béraud
64058 PAU-Cedex 8

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-6 du CASF, informe le commandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

ARTICLE 8 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

ARTICLE 9 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 AGOUT 2012

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil
général des
Pyrénées-Atlantiques,

La directrice générale adjointe,
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

ANNE BOUQUARD-GRAND

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benjamin DELAGE

GEORGES LABAZÉE

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

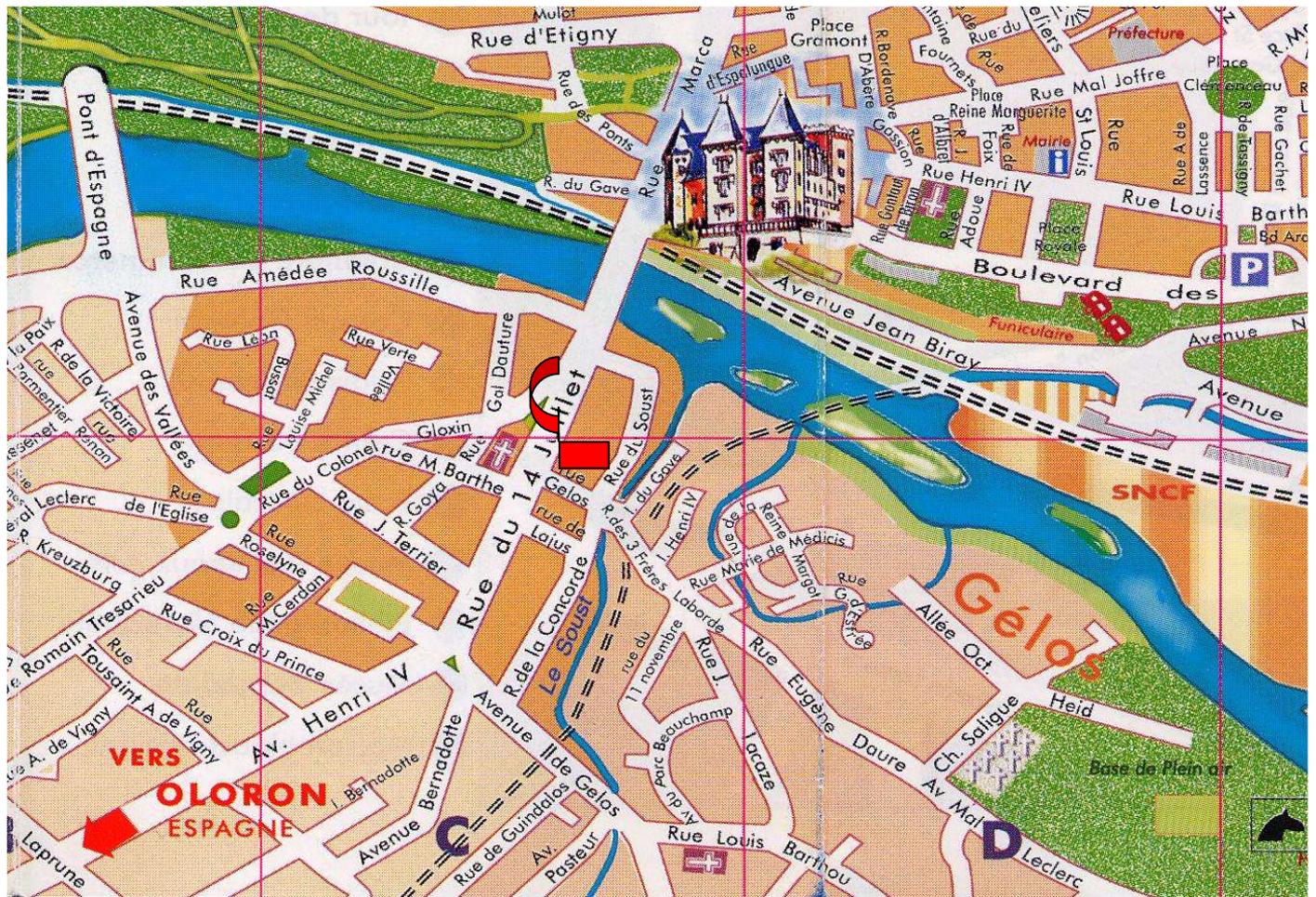
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



35 Rue du 14 juillet—64000 PAU

Tél. Secrétariat : 05 59 40 24 08

HORAIRES D'OUVERTURE

Standard tél / Permanence - Accueil

du lundi au vendredi

8h00 - 12h00 / 14h - 19h30

Week-end et Jours fériés

9h00 - 12h00 / 14h00 - 19h00

LIGNES DE BUS : N° T2 et P5